

TIME RECEIVED	REMOTE CSID	DURATION	PAGES	STATUS
September 1, 2015 6:05:01 PM GMT+02	0227918180	86	3	Received

01-09-15;18:02 ;Mission du Maroc

;0227918180

# 1/ 3

*Mission Permanente  
du Royaume du Maroc  
Genève*

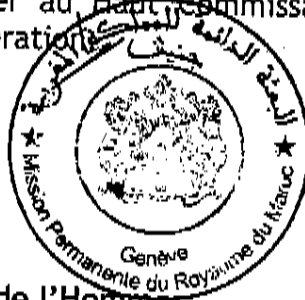


البعثة الدائمة  
للمملكة المغربية  
جنيف

ATL No / 1933

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, et se référant à sa note Mar 2/2015 du 04 mai 2015, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la réponse du Royaume du Maroc relative à la Communication conjointe envoyée par le rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression, le rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme concernant le cas de l'Association marocaine des droits de l'Homme (AMDH).

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 28 août 2015

Haut Commissariat aux Droits de l'Homme  
L'Office des Nations Unies à Genève et  
des autres Organisations Internationales  
CH-1211 Genève

**Éléments de réponse concernant les allégations de l'Association Marocaine  
des Droits Humains (AMDH).**

Suite à la communication conjointe relative à l'Association Marocaine des Droits Humains (AMDH) et émanant de trois Procédures Spéciales à savoir :

- Le Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- Le Rapporteur Spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ;
- Le Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme ;

Les autorités marocaines souhaitent apporter les éclaircissements suivants :

**i. Concernant la liberté de réunion au Maroc :**

Dans le cadre de la protection et de la promotion du droit à la liberté de réunion au Maroc, ce droit fondamental est garanti par la Constitution et ce, selon l'article 29 qui dispose que « sont garanties les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique ».

S'agissant des conditions d'exercice de ce droit fondamental, le Dahir n°1-58-377 relatif aux rassemblements publics tel qu'il a été modifié et complété, lui a consacré son titre premier, contenant des dispositions juridiques garantissant et consolidant la liberté de réunion.

Le régime déclaratif demeure la règle puisque la tenue de toute réunion publique telle que définie dans l'article 1<sup>er</sup> du Dahir relatif aux rassemblements publics, exige le dépôt d'une déclaration préalable signée par trois (03) personnes, domiciliées à la préfecture ou la province où la réunion devra avoir lieu.

Cette déclaration préalable vise à permettre aux autorités de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'exercice de ce droit, veiller à la sécurité des tiers et toute personne prenant part à la réunion et enfin protéger l'ordre, la sécurité et la sûreté publics.

Ceci étant, la loi précise que les « associations légalement constituées ayant un objet spécifiquement culturel, artistique ou sportif, ainsi que les réunions des associations d'assistance ou de bienfaisance sont dispensées de déclaration préalable », auprès des autorités locales compétentes.

**ii. Concernant les allégations de l'AMDH**

Les allégations relatives à la non tenue d'événements organisés par l'AMDH et les présumées restrictions soulevées par cette dernière, notamment celles en rapport avec le refus de donner accès aux salles de réunion, n'ont aucun lien avec une quelconque intervention des autorités locales, puisque les activités de l'association précitée ont coïncidé, dans certains cas, avec des

activités d'autres associations ayant présenté, bien avant l'AMDH, leurs demandes d'accès et utilisation des salles en question. Aussi, certaines activités de l'AMDH ont coïncidé avec les travaux d'aménagement desdites salles.

S'agissant des cas dont les autorités locales ont eu à intervenir en raison de l'interprétation des dispositions législatives faites par ces dernières concernant la dispense ou non de la déclaration, l'AMDH n'a pas manqué d'assigner les autorités locales devant la Justice.

En ce qui concerne les décisions des tribunaux administratifs compétents évoqués dans la communication, il y a lieu de préciser que lesdites décisions ne sont pas définitives, du moment que la procédure d'appel est en cours.

#### **1. Concernant les allégations relatives au refus de délivrer des récépissés aux sections locales de l'AMDH**

L'article 05 de la loi n°75.00 réglementant le droit d'association, précise que « tout changement survenu dans l'administration ou la direction ainsi que toute modification apportée aux statuts, toute création de succursales, filiales, établissements détachés doivent, dans le mois de survenance, faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes que pour celles appliquées à la déclaration de la création d'une association ».

Au cours de la période citée dans la communication, les autorités locales ont bien délivré des récépissés à certaines sections locales, ayant accompli les formalités déclaratives nécessaires auprès des autorités administratives compétentes.

Pour les autres cas, les autorités ont fait connaître aux déclarants les anomalies, les manquements constatés ou les pièces manquantes dans leurs dossiers de renouvellement.

En tout état de cause, il ne s'agit nullement, comme souligné par l'AMDH, d'un refus systématique de remettre un récépissé pour ses sections locales.

#### **2. Concernant les allégations relatives à l'irruption des forces de l'ordre dans les locaux de l'AMDH en vue d'arrêter deux journalistes**

Les journalistes en question ont été interpellés dans les locaux de l'AMDH où ils filmaient des séquences d'un documentaire en violation de la réglementation en vigueur en matière de reportage de presse.

L'intervention des forces de l'ordre dans ce sens, s'est déroulée dans le cadre de l'exécution d'une décision d'expulsion des deux journalistes du territoire national, conformément aux dispositions de la loi n°02.03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc et sous la supervision du parquet.